



Strassen, mars 2012

Le présent texte a été établi par l'Inspection du Travail et des Mines et  
le Service Incendie et Ambulance de la Ville de Luxembourg.

ITM-SST 1509.1

## Prescriptions de prévention incendie

### DISPOSITIONS SPECIFIQUES

#### Etablissements d'hébergement

*Le présent document comporte 7 pages*

#### SOMMAIRE

Article	Page
1) Objectifs et champ d'application	2
2) Définitions	2
3) Implantation	2
4) Aménagements extérieurs	2
5) Construction	3
6) Aménagements intérieurs	3
7) Compartimentage	3
8) Evacuation de personnes, issues et dégagements intérieurs	4
9) Eclairage	5
10) Désoenfumage (Evacuation de fumée et de chaleur)	5
11) Installations techniques	5
12) Installations au gaz	5
13) Installations électriques	5
14) Prévention de panique en cas d'alarme	5
15) Moyens de secours et d'intervention	5
16) Registre de sécurité	7
17) Réception et contrôles	7

## **Art. 1 Objectif et champ d'application**

### **1.1. Généralités**

Les établissements sont soumis aux dispositions générales, ITM-SST 1501, 1502 resp. 1503, applicables à tous les établissements et aux dispositions spécifiques qui leur sont propres.

### **1.2. Domaine d'application**

1.2.1. Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les règles générales de sécurité par rapport au public et au personnel de tous les établissements d'hébergement ouverts au public tels que notamment les hôtels, les auberges de jeunesse, les centres pour jeunes, foyers et structures d'accueil de nuit.

1.2.2. Des allégements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Ces mesures de rechange doivent être reconnues comme garantissant un niveau de sécurité équivalent par un organisme de contrôle et acceptées comme telles par l'Inspection du Travail et des Mines.

1.2.3. Les présentes prescriptions ne s'appliquent pas aux logements collectifs et chambres meublés tels que résidences pour étudiants.

### **1.3. Mise en sécurité d'établissements existants**

1.3.1. A l'occasion de la mise en sécurité d'un établissement existant, il peut être suppléé à certaines prescriptions réglementaires d'ordre architectural, matériel ou technique, d'un commun accord préalable avec l'inspection, à condition toutefois:

- que les mesures de rechange garantissent une protection au moins équivalente,
- que celles-ci ne soient pas assorties de façon prédominante ou exclusive de moyens d'organisation ou de comportement incontrôlables et faillibles,
- qu'il ne subsiste aucun risque à qualifier d'inacceptable,
- que les possibilités de mise à l'abri et d'évacuation des personnes soient prioritairement assurées.

## **Art. 2 Définitions**

### **2.1. Chambre**

Par chambre, il faut entendre un local pouvant recevoir quatre personnes au maximum.

### **2.1. Chambre**

Par dortoir, il y a lieu d'entendre un local pouvant recevoir plus de quatre personnes.

## **Art. 3 Implantation**

*Voir dispositions générales.*

## **Art. 4 Aménagements extérieurs**

*Voir dispositions générales.*

## **Art. 5 Construction**

### **5.1. Stabilité et résistance au feu des constructions**

En aggravation des dispositions générales applicables aux bâtiments bas à un seul niveau, la stabilité au feu des parties portantes (murs, piliers, planchers, poutres, etc....) sera de 60 minutes (R 60).

## **Art. 6 Aménagements intérieurs**

### **6.1. Mesures particulières**

6.1.1. Il est formellement interdit de fumer dans les chambres et dortoirs des établissements d'hébergement recevant principalement des jeunes tels que les auberges de jeunesse, les centres pour jeunes, .....

6.1.2. Les locaux où le public est autorisé à fumer doivent être munis de cendriers judicieusement répartis. Ils ne doivent en aucun cas être vidés dans des corbeilles à papier. Toutes précautions doivent être prises pour éviter tout incident.

6.1.3. L'emploi d'appareils de chauffage autonomes à combustible solide, liquide ou gazeux est interdit dans les chambres et dortoirs.

6.1.4. Les chambres et dortoirs en sous-sol sont interdits. Seules les salles de jeux et d'activité peuvent être autorisées en sous-sol.

6.1.5. Toutes les poubelles installées dans les locaux pouvant recevoir des déchets facilement inflammables ou auto-combustibles doivent être en métal et auto - extinctrices. Les corbeilles à papier doivent être en métal pour les établissements recevant principalement des jeunes.

6.1.6. A l'occasion de la collecte des ordures, celles-ci ne peuvent être entreposées, même temporairement, dans des endroits autres que ceux réservés à cette fin.

### **6.2. Installation des dortoirs**

Les dortoirs peuvent être équipés soit de lits individuels à un niveau soit de lits superposés. N'est autorisé qu'un deuxième niveau de lits.

Les lits supérieurs doivent être munis d'une échelle à quelques marches ainsi que de dispositifs de sécurité évitant les chutes.

## **Art. 7 Compartimentage**

### **7.1. Façades**

En aggravation des dispositions générales applicables aux bâtiments bas et afin d'éviter un retour de flammes dans la verticale ou la propagation horizontale d'un incendie par les façades entre compartiments coupe-feu ou entre bâtiments distincts mais contigus, les façades porteront à chaque étage au niveau des plafonds et des murs un élément de construction satisfaisant au critère pare-flamme une demi-heure (E 30) d'une largeur d'un mètre au minimum.

## 7.2. Escaliers

L'établissement ayant plus de quatre chambres par niveau, l'accès à la cage d'escalier se fera par un sas. Le couloir d'accès aux chambres pourra faire fonction de sas. La porte d'accès à la cage d'escalier est coupe-feu 30 minutes et coupe-fumée (EI 30-S).

## 7.3. Locaux à risques particuliers

7.3.1. Les chambres sont considérées comme des locaux à risques. Elles sont classées en deux catégories, à savoir :

- Catégorie 1: Si toutes les chambres donnent accès à deux cages d'escalier ou à deux sorties directes à l'air libre, elles seront considérées comme étant des locaux à risques faibles. Toutefois en aggravation des dispositions générales les portes donnant accès aux chambres seront pare-flamme 30 minutes et coupe-fumée (E 30-S).
- Catégorie 2: Les chambres ne donnant accès qu'à une seule cage d'escalier (sachant qu'une deuxième sortie par une échelle des pompiers doit obligatoirement être possible), devront être considérées comme étant des locaux à risques moyens.

7.3.2. En aggravation de l'article 7.3.1 ci-dessus, les chambres devront être considérées comme des locaux à risques moyens dans les bâtiments élevés.

7.3.3. En complément des dispositions générales ITM-SST 1501 / 1502 / 1503, sont à considérer comme étant des locaux à risques moyens:

- Les dortoirs,
- Les buanderies et les lingeries,
- ateliers de bricolage et d'entretien,

Dans ces locaux il y a lieu de s'assurer de :

- l'évacuation des émanations incommodes (ventilation importante et adéquate),
- la protection des machines et la maintenance régulière de ces dernières,
- le respect des règles de l'art et de la sécurité à l'occasion de la manipulation de substances dangereuses, tels des solvants chlorés.

Ils doivent être équipés conformément aux règles dictées par la sécurité du travail.

## 7.4. Gaines techniques

Les gaines vide - linges sont prohibées. Celles qui subsistent, dans les bâtiments existants, doivent être isolées des chambres, salles de réunions, dortoirs, etc. par un compartimentage coupe feu d'au moins 60 minutes (EI 60).

## Art. 8 Evacuation de personnes, issues et dégagements intérieurs

8.1. L'effectif théorique est évalué sur la base du nombre de personnes pouvant être reçues dans les chambres et dortoirs

8.2. Les établissements relevant des bâtiments moyens ou hébergeant plus de 50 personnes par niveau ou ayant une surface exploitable supérieure à 400 m<sup>2</sup> par niveau doivent disposer de deux cages d'escalier au moins, éloignées aussi loin que possible l'une de l'autre.

8.3. Les établissements relevant des bâtiments bas, hébergeant moins de 50 personnes et ayant une surface exploitable inférieure à 400 m<sup>2</sup> par niveau, la seconde voie d'évacuation aux étages peut se faire pour toutes les chambres d'hébergement par une fenêtre et une échelle.

**8.4.** Les dortoirs qui aboutissent à des couloirs en forme de cul-de-sac sont interdits.

**8.5.** Les dortoirs pouvant recevoir plus de 20 personnes doivent être pourvus de deux sorties distinctes menant à deux voies d'issues indépendantes.

**8.6.** Les salles de réunion, de spectacles et de fêtes sont soumises aux prescriptions spécifiques liées aux salles recevant du public ITM-SST 1507.

**8.7.** Des miroirs susceptibles de tromper les occupants sur la direction des sorties et des escaliers ne doivent pas être disposés dans les chemins d'évacuation.

**8.8.** En aggravation des dispositions générales et en application de la Recommandation Européenne, la longueur des culs de sac ne doit pas dépasser 10 m.

**8.9.** Dans le cadre d'une mise en sécurité d'un hôtel existant et en aggravation de la Recommandation Européenne, les escaliers réglementés à créer pourront être traités comme étant des « escaliers accessoires » dont les dimensions seront soumises aux autorités compétentes.

## **Art. 9 Eclairage**

Les dortoirs pouvant recevoir plus de 10 personnes doivent disposer d'un éclairage de sécurité.

## **Art. 10 Désenfumage (Evacuation de fumée et de chaleur)**

*Voir dispositions générales.*

## **Art. 11 Installations techniques**

*Voir dispositions générales.*

## **Art. 12 Installations au gaz**

*Voir dispositions générales.*

## **Art. 13 Installations électriques**

*Voir dispositions générales.*

## **Art. 14 Prévention de panique en cas d'alarme**

*Voir dispositions générales.*

## **Art. 15 Moyens de secours et d'intervention**

### **15.1. Détection incendie**

Tous les locaux, accessibles ou non au public ainsi que toutes les circulations, seront équipés de détecteurs appropriés aux risques.

### **15.2. Alarme**

15.2.1. Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme.

15.2.2. Pour les établissements recevant moins de 50 personnes pour lesquels une surveillance permanente n'est pas demandée, aucune temporisation de l'alarme générale n'est autorisée.

15.2.3. Un établissement dont la surveillance est intégrée à l'établissement et permanente, une temporisation maximale de 3 minutes est autorisée. Au-delà de ce délai, l'alarme générale devra être donnée.

15.2.4. Un établissement dont la surveillance est en partie à distance, aucune temporisation n'est autorisée.

### **15.3. Signalisation**

15.3.1. Les plans et consignes d'évacuation doivent être affichés de manière très visible dans chaque chambre.

15.3.2. Les consignes d'évacuation doivent être libellées dans les langues étrangères, compte tenu de la clientèle habituelle de l'hôtel.

### **15.4. Préposé à la sécurité incendie**

Pour les établissements pouvant recevoir plus de 50 personnes, l'exploitant doit nommer un préposé à la sécurité incendie compétent et qualifié, connaissant parfaitement tous les domaines de l'établissement, s'il ne veut pas se charger lui-même des attributions du préposé à la sécurité incendie.

### **15.5. Service de sécurité incendie**

Pour les établissements pouvant recevoir plus de 50 lits, le service de sécurité incendie sera composé selon le tableau suivant :

Niveau de qualification	Nombre de lits		
	50 - 100	100 - 400	> 400
<b>Agents de sécurité Type M1</b>			1
<b>Agents de sécurité Type M2</b>	1	2	
<b>Agents de sécurité Type M3</b>			1

### **15.6. Surveillance**

15.6.1. Les établissements d'hébergement ayant un nombre d'occupants supérieur à 50, ne peuvent être sans surveillance dans l'intérêt notamment:

- de la prévention des incendies et de la panique,
- du contrôle des accès,
- de la découverte rapide d'un quelconque dérangement pouvant affecter la sécurité des personnes,
- de la mise en œuvre des interventions subséquentes nécessaires.

15.6.2. Une surveillance et une réception à distance, électroniques ou autres, sont admises.

15.6.3. Encadrement des jeunes dans les établissements d'hébergement

- Il est impératif que les jeunes soient encadrés par des personnes adultes compétentes assurant le rôle de responsables et ayant une formation adéquate portant également sur la sécurité, la manipulation des équipements et

dispositifs de sécurité et de lutte contre les incendies, l'évacuation du bâtiment et les gestes élémentaires de premiers secours.

- Il est obligatoire que les responsables assurent une permanence à l'intérieur de l'établissement d'hébergement pendant le séjour nocturne des jeunes dont ils assument l'encadrement.
- Les parents - aubergistes, les concierges ou leurs remplaçants doivent habiter l'établissement d'hébergement dont ils sont responsables ou à proximité immédiate. En cas de problèmes ou d'incidents ils doivent être physiquement présents sur les lieux.

## Art. 16 Registre de sécurité

*Voir dispositions générales.*

## Art. 17 Réception et contrôles

*Voir dispositions générales.*

Visa du Directeur adjoint  
de l'Inspection du travail  
et des mines

s.

Robert HUBERTY

Mise en vigueur, le

s.

Paul WEBER  
Directeur  
de l'Inspection du travail  
et des mines